



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MAI 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 9 mai 2022 à 20 h, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec public, à la suite des nouvelles mesures sanitaires en vigueur au Québec.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1.1 Constitution d'un comité provisoire pour la venue d'une résidence pour aînés (RPA)
- 2.1.2 Adoption du règlement numéro 701-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Calixte
- 2.1.3 Adoption du règlement numéro 702-2022 modifiant le règlement 584-2013 pourvoyant à l'augmentation du fonds de roulement pour un montant de 750 000 \$ à même l'excédent non affecté
- 2.1.4 Adoption du règlement numéro 703-2022 - Règlement d'emprunt au montant de 800 000 \$ pourvoyant l'ajout d'un surpresseur Duvalière ouest, la production de plan et devis pour l'augmentation de la capacité du réservoir et la production de plan et devis pour la mise aux normes de la station d'épuration et décrétant une compensation et une taxe spéciale pour assurer le remboursement dudit emprunt
- 2.1.5 Adoption du règlement numéro 704-2022 – Règlement d'emprunt parapluie décrétant un emprunt et une dépense de 525 000 \$ en immobilisation
- 2.1.6 Signature d'une lettre d'entente – Paiement d'une formation – Madame Catherine Fillion
- 2.1.7 Renouvellement de la convention d'utilisation de locaux « Comptoir trouvailles à bas prix » - Utilisation de l'ancien presbytère
- 2.1.8 Adhésion et cotisation annuelle à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière
- 2.1.9 Signature d'une lettre d'entente grief 2022-01 – Cols blancs
- 2.1.10 Vente pour non-paiement de taxes 2022
- 2.1.11 Modification à la constitution du comité de suivi MADA par les membres du conseil
- 2.1.12 Aide d'urgence – Club des petits déjeuners de Saint-Calixte
- 2.1.13 Suspension sans solde d'une personne salariée
- 2.1.14 Incorporation de l'Association (OSBL) des loisirs, sports, culture et communautaire de la Municipalité de Saint-Calixte
- 2.2 Présentation, dépôt du projet de règlement et avis motion
Aucun item
- 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs émis et transferts bancaires
- 2.4 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes
- 2.6 Suivi MRC

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

Aucun item

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Adjudication du contrat de pavage 2022 à l'entrepreneur Pavage J.D. Inc. (Projet no. P-2022-007)
- 4.2 Adjudication du contrat de marquage de chaussée 2022 à l'entrepreneur lignes M.D. Inc. (Projet no. P-2022-014)
- 4.3 Adjudication du contrat de surveillance de la montée Pinet à la firme Parallèle 54 Expert-conseil Inc. (Projet no. P-2021-019)
- 4.4 Adjudication du contrat pour la réalisation des travaux de la montée Pinet à l'entreprise Sintra Inc. – Région Laurentides/Lanaudière (Projet no. P-2021-019)



- 4.5 Adjudication du contrat de travaux de rapiéçage 2022 à l'entrepreneur Asphalte Lanaudière Inc. (Projet no P-2022-008)
 - 4.6 Demande aide financière au volet 1 du Programme PRIMEAU pour les plans et devis du projet de mise aux normes de l'usine de traitement des eaux usées (Projet no. P-2022-005)
 - 4.7 Acquisition – Pavement Edger
 - 4.8 Mandat à EnviroServices pour services professionnels – Recherche des raccordements inversés
 - 4.9 Signature d'une lettre d'entente grief 2021-01 – Cols bleus
 - 4.10 Résolution d'embauche d'un journalier temporaire – Alain Gagnon
 - 4.11 Réparation de la niveleuse
 - 4.12 Résolution autorisant le directeur général à demander des appels d'offres par soumissions pour l'acquisition d'une niveleuse
- 5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
- 5.1 Retour sur la demande de dérogation mineure numéro 2022-004 concernant le 6468-6470, rue Principale
 - 5.2 Demande de dérogation mineure numéro 2022-005 concernant le 415, avenue des Pins
 - 5.3 Demande de dérogation mineure numéro 2022-006 concernant le futur lot 6 506 627, rue du Routier
 - 5.4 Octroi de contrat – Services professionnels – Enseigne de type pylône pour les avis publics à l'Hôtel de Ville
 - 5.5 Octroi de contrat – Services professionnels – Sensibilisation et protection des rives autour des lacs sur le territoire
 - 5.6 Vente de terrain – Lot 4 630 759, 4 630 761, 4 630 762 et une partie du lot 4 631 906
 - 5.7 Modification d'une fonction d'assistant inspecteur pour fonction d'inspecteur
- 6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**
- 6.1 Embauche pour le camp de jour estival 2022
 - 6.2 Demande aide financière au volet 1 du Programme PRACIM pour la construction du centre communautaire et de la culture (Projet no P-2022-004)
 - 6.3 Mandat – Acquisition de mobiliers et structures de jeux pour la revalorisation de nos parcs et espaces verts
 - 6.4 Mandat – Acquisition de mobiliers et structures de jeux pour la revalorisation de nos parcs et espaces verts
- 7. VARIA**
- 8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 9. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 701-2022

RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 11 avril 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 avril 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 12 avril 2022 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 12 avril 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement et ses annexes font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

ARTICLE 3: Tous Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de la Municipalité de Saint-Calixte joint en annexe A est adopté.

ARTICLE 4: Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

ARTICLE 5: Le présent règlement remplace le Règlement numéro 576-2012 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 20 août 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 6: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE MAI 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion : 2022-04-11

Adoption du règlement : 2022-05-09

Avis public de la tenue du registre PHV :

Tenue du registre des PHV

Approbation du MAMH :

Date d'entrée en vigueur : 9 mai 2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 702-2022

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 584-2013 POUR-
VOYANT À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT
POUR UN MONTANT DE 750 000 \$ À MÊME L'EXCÉDENT NON
AFFECTÉ**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte possède déjà un fonds de roulement et que le conseil municipal désire augmenter ce fonds à même l'excédent non affecté;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

**SUR LA PROPOSITION DE
APPUYÉ PAR :**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :**

**QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1: En vertu du règlement 584-2013, l'article 3 du règlement 557-2011, qui fixait le fonds de roulement à cinq cent mille dollars (500 000 \$) a été modifié afin d'augmenter le montant du fonds de roulement à sept cent mille dollars (700 000 \$);

ARTICLE 2: L'article 1 du règlement 584-2013, fixant le fonds de roulement à sept cent mille dollars (700 000 \$) est modifié par le présent règlement, afin d'augmenter le montant du fonds de roulement à un million de dollars (1 000 000 \$).

ARTICLE 3: L'article 2 du règlement 681-2021, fixant le fonds de roulement à un million de dollars (1 000 000 \$) est modifié par le présent règlement, afin d'augmenter le montant du fonds de roulement à un million sept cent cinquante mille dollars (1 750 000 \$).

ARTICLE 4: La municipalité est autorisée à approprier un montant de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) à même l'excédent non affecté pour augmenter le fonds de roulement.

ARTICLE 4: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^{IÈME} JOUR DE MAI 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Avis de motion : 11 avril 2022
Adoption du règlement : 9 mai 2022
Avis d'entrée en vigueur :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 703-2022

RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE 800 000 \$ POURVOYANT L'AJOUT D'UN SURPRESSEUR DUVALIÈRE OUEST, LA PRODUCTION DE PLAN ET DEVIS POUR L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DU RÉSERVOIR ET LA PRODUCTION DE PLAN ET DEVIS POUR LA MISE AUX NORMES DE LA STATION D'ÉPURATION ET DÉCRÉTANT UNE COMPENSATION ET UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT

ATTENDU QU' il y a lieu d'effectuer l'ajout d'un surpresseur sur Duvalière Ouest, la production de plan et devis pour l'augmentation de la capacité du réservoir et la production de plan et devis pour la mise aux normes de la station d'épuration;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas en mains les fonds estimés nécessaires pour procéder au financement desdits travaux et qu'il y a lieu pour elle d'effectuer un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR;

APPUYÉ PAR :

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :**

QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Le conseil est autorisé à procéder à l'ajout d'un surpresseur sur Duvalière Ouest, la production de plan et devis pour l'augmentation de la capacité du réservoir et la production de plan et devis pour la mise aux normes de la station d'épuration pour une somme de 800 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée à l'Annexe « A ».

ARTICLE 2: Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 800 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3: Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 800 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4: Pour pourvoir aux dépenses engagées de 75 % relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les projets du surpresseur et du réservoir (500 000 \$), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau, raccordé ou non au réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis ou non par le réseau et raccordé au réseau d'aqueduc municipal.

CATÉGORIES D'IMMEUBLES	NOMBRE D'UNITÉS
Immeuble vacant	1
Résidentiel / chaque logement	1
Commercial	1

ARTICLE 5: Pour pourvoir aux dépenses engagées de 75 % relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour le projet de mise aux normes de la station d'épuration (300 000 \$), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau, raccordé ou non au réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis ou non par le réseau et raccordé au réseau d'égout municipal.

CATÉGORIES D'IMMEUBLES	NOMBRE D'UNITÉS
Immeuble vacant	1
Résidentiel / chaque logement	1
Commercial	1

ARTICLE 6: Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées de 25 % relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

ARTICLE 7: S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 8: Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 9: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE MAI 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion : 11 avril 2022
 Adoption du règlement : 9 mai 2022
 Avis public de tenue de registre : XXXX 2022
 Tenue du registre : XXXX 2022
 Date d'approbation du MAMROT :
 Avis d'entrée en vigueur :

ANNEXE "A"

RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE 800 000 \$ POURVOYANT L'AJOUT D'UN SURPRESSEUR DUVALIÈRE OUEST, LA PRODUCTION DE PLAN ET DEVIS POUR L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DU RÉSERVOIR ET LA PRODUCTION DE PLAN ET DEVIS POUR LA MISE AUX NORMES DE LA STATION D'ÉPURATION ET DÉCRÉTANT UNE COMPENSATION ET UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT

Ajout d'un surpresseur Duvalière Ouest	350 000 \$
Production plan et devis pour l'augmentation de la capacité du réservoir	150 000 \$
Production plan et devis, mise aux normes Station d'épuration	300 000 \$
MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT	<u>800 000 \$</u>

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL
11 AVRIL 2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE DÉCRÉTANT UN EM-
PRUNT ET UNE DÉPENSE DE 525 000 \$ EN IMMOBILISATION.**

ATTENDU QUE la municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1063 du code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge qu'il est nécessaire de décréter des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU' il est nécessaire de contracter un emprunt pour payer le coût des travaux énumérées en titre, ainsi que tous les frais incidents, les taxes et les imprévus;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté en même temps qu'a été donné l'avis de motion, 11 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE**

**QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉ-
SENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1: Le conseil est autorisé à faire effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 525 000 \$ réparti de la façon suivante :

PROJET	MONTANT
Modification des jeux d'eau – recirculation	100 000\$
Aménagement Parc Philippon	250 000\$
Aménagement de la Patinoire	175 000\$

ARTICLE 2: Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 525 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3: Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4: S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 5: Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE MAI 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Présentation, dépôt du projet et avis de motion : 11 avril 2022
 Adoption du règlement : XXXX 2022
 Avis public de tenue de registre : XXXX 2022
 Tenue du registre : XXXX 2022
 Date d'approbation du MAMROT :
 Avis d'entrée en vigueur :